CYCLO CLUB

VAL DE LEYRE

STATUTS DE L'ASSOCIATION

I-BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION :

Article 1 :

L'association dite « Cyclo Club du Val de Leyre » fondée le 11 août 1993, a pour but la pratique du vélo amateur pour les adhérents à l'UFOLEP.
Sa durée est illimitée.
Elle a son siège social à Salles (30, rue Margaret et Patricia Taylor), Gironde.

Article 2 :

Les moyens d'action de l'association sont : Sortie de groupe, cyclosportives et compétitions.

Article 3 :

L'association se compose de membres titulaires.
Les membres devront être agréés par le conseil d'administration. Une autorisation parentale sera exigée pour les mineurs.
Les mêmes prérogatives s'appliqueront quel que soit le sexe des adhérents.
La cotisation annuelle est de 65 euros.
Le titre de membre (honoraire ou d'honneur) peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

Article 4 :

La qualité de membre de l'association se perd soit par la démission, soit par la radiation prononcée pour le non paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le conseil d'administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'assemblée générale.

II- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 :

L'association est administrée par un conseil composé de six membres au moins, élus au scrutin secret pour un an par l'assemblée générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose l'association.
En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement par la plus prochaine assemblée générale.
Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.
Le renouvellement du conseil a lieu intégralement.
Les membres sortants sont rééligibles.
Le conseil choisit parmi ses membres, au bulletin secret, un bureau composé de : 1 président, 1 vice président, 1 secrétaire, 1 trésorier et des adjoints s'il y a lieu.
Le bureau est élu pour un an.

Article 6 :

Le conseil se réunit une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur demande du quart de ses membres.
La présence du tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validation des délibérations.
Il est tenu procès verbal de séance.
Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre.

Article 7 :

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison de fonctions qui leur sont confiées.

Article 8 :

L'assemblée générale de l'association comprend les membres titulaires et adhérents.
Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.
Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.
Son bureau est celui du conseil.
Elle entend les rapports sur la gestion, du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.
Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Article 9 :

Les dépenses sont ordonnancées par le président. L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président.
Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Article 10 :

Il est tenu au jour le jour une comptabilité par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité matières.
Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

III CHANGEMENT, MODIFICATIONS ET DISSOLUTION

Article 11 :

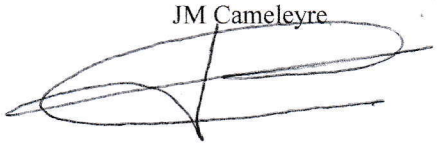
Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la sous préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que toutes les modifications apportées à son statut.
Ces modifications et changements sont en outre consignés sur un registre spécial, coté et paraphé par le préfet ou son délégué.
Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du préfet, à lui-même ou à son délégué ou à toute personne accréditée par lui.

Article 12 :

La dissolution de l'assemblée ne peut être prononcée que par l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.
L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.
Elle attribue l'actif net conformément à la loi.
La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la sous préfecture du siège social.

Salles, le 8 octobre 2025.

LE PRESIDENT
JM Cameleyre



LE TRESORIER
G Degoiti

